

Reprise des résultats

En principe, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif, c'est-à-dire dès la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif. **La reprise des résultats de l'exercice précédent est obligatoire.**

La délibération d'affectation des résultats doit être produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise des résultats. Cette délibération ne peut intervenir qu'après le vote du compte administratif.

Vote du budget : avec ou sans reprise des résultats ?

La reprise des résultats dans le budget primitif de la collectivité peut être réalisée selon les modalités suivantes :

LA PROCÉDURE CLASSIQUE

→ le budget primitif est voté **avec reprises des résultats**, si le **compte administratif N-1 a été adopté préalablement** au vote du budget primitif ;

→ le budget primitif est voté **sans reprise des résultats**, si le **compte administratif N-1 n'a pas encore été adopté** au moment du vote du budget primitif.

Dans ce cas, lorsque le compte administratif aura été voté, l'assemblée délibérante devra adopter **sous la forme d'un budget supplémentaire**, l'affectation des résultats dans le budget primitif. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif.

LA PROCÉDURE DE REPRISE ANTICIPÉE

Le budget primitif est voté **avec reprise anticipée des résultats**, si le **compte administratif N-1 n'a pas encore été adopté** au moment du vote du budget primitif.

Dans ce cas, les résultats de l'exercice précédent peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 21 janvier, avant l'adoption du compte administratif. Ainsi, au moment du vote du budget primitif, la collectivité vote avec reprise anticipée des résultats.

La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultat définitive intervenant après le vote du compte administratif.

L'affectation anticipée des résultats doit être justifiée par la collectivité par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée par des extraits du compte de gestion (états II-1 et II-2) et de l'état des restes à réaliser.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Quel que soit le cas de figure appliqué, **les résultats doivent être repris dans leur totalité**. La reprise partielle des résultats est proscrite, même dans le cas d'une reprise anticipée.

Les modalités de vote du budget et de reprise des résultats doivent être mentionnées dans le budget primitif (en page 3).

Affectation de l'excédent de fonctionnement

Lorsque l'exercice précédent affiche un excédent de fonctionnement, celui-ci doit être affecté en **priorité** :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068), en tenant compte des restes à réaliser. Si l'excédent de fonctionnement est inférieur au besoin de financement, il convient de l'intégrer en totalité.
- le solde disponible, selon la décision de l'assemblée délibérante, peut être inscrit en section de fonctionnement (en reports R002) ou en section d'investissement (affectation au compte 1068).

En revanche, **un excédent en section d'investissement ne peut pas combler un déficit de fonctionnement**. L'excédent de la section d'investissement doit être reporté à la section d'investissement (en reports R001).